

CONTRAT DE PRET

Entre

L'Office de gestion des vétérinaires SVS S.A.,
St. Gall (dénommé «OGV» ci-après)

Prêteur

Et

XXXX
XXXX
XXXX
XXXX

Emprunteur

Est convenu au sens de l'article 4 du contrat de crédit annuel entre l'OGV et l'emprunteur le contrat de prêt suivant en date du xx.xx.xxxx:

1. L'Office de gestion des vétérinaires SVS S.A. octroie à l'emprunteur un prêt de **CHF 50'000.00** au **xx.xx.xxxx** pour rembourser l'emprunt que ce dernier a contracté avec lui conformément au contrat de crédit annuel du xx.xx.xxxx. L'octroi du prêt s'effectue en créditant ledit montant de prêt sur le compte de l'emprunteur ou sur celui du bénéficiaire de prestations lié à ce dernier conformément au contrat de crédit annuel.
2. Le prêt est octroyé pour une durée de cinq ans au maximum; il doit être amorti en acomptes de **CHF 10'000.00** au minimum par an.
3. L'emprunteur s'engage à régler par l'intermédiaire de l'OGV les médicaments qu'il achète auprès de fournisseurs spécialisés dans les médicaments à usage vétérinaire et ce, au minimum jusqu'au remboursement intégral du prêt. A cet effet, l'emprunteur signe avec l'OGV la convention «Conditions générales concernant la gestion des factures fournisseur par l'intermédiaire de l'OGV et d'autres prestations de cette dernière». Demeure réservée la résiliation anticipée conformément aux conditions générales.

L'emprunteur est censé régler, par l'intermédiaire de l'OGV, les achats qu'il effectuera auprès des fournisseurs sous contrat et ce, pendant la durée du prêt et également après son remboursement, comme expression de sa solidarité envers l'OGV.

4. L'emprunteur doit payer des intérêts sur le prêt. Le taux d'intérêt qui s'applique est celui qui a été communiqué par écrit à l'emprunteur à la conclusion du contrat de prêt. Il peut être adapté par l'OGV au premier du mois suivant aux conditions en vigueur sur le marché financier. Ladite modification du taux d'intérêt est communiquée par écrit à l'emprunteur.

Si l'emprunteur est en retard dans un paiement, il est par conséquent réputé être en demeure sans autre avertissement de la part de l'OGV. L'intérêt moratoire est supérieur de 1% à l'intérêt de prêt ordinaire conformément à l'alinéa ci-dessus. En ce qui concerne les emprunteurs en retard dans plusieurs paiements vis-à-vis de l'OGV, ce dernier peut augmenter individuellement le taux d'intérêt débiteur (moyennant une surprime de risque) conformément au système de rating axé sur le risque.

5. Le premier paiement des intérêts et la première annuité amortissable sont exigibles une année après la conclusion du présent contrat de prêt. L'intérêt et l'amortissement doivent être réglés dans les 30 jours suivant la facturation annuelle.
6. Si l'emprunteur est en retard dans le paiement des intérêts ou des amortissements ou dans le paiement d'autres créances de l'OGV, ce dernier est autorisé à demander à l'emprunteur les garanties légitimes pour couvrir les intérêts et amortissements échus et à venir. On entend notamment par «garanties»:
 - la mise en gage ou cession à titre de sûreté de créances, papiers-valeurs, droits résultant des polices d'assurance-vie, droits à des dommages-intérêts et titres hypothécaires;
 - la constitution de gages et de garanties.

Si l'OGV exerce ce droit, l'emprunteur doit signer une déclaration de mise en gage ou de cession à titre de sûreté correspondante, remplir les autres exigences légales concernant la constitution juridiquement valable de la garantie ou constituer le gage/la garantie. Si l'emprunteur ne satisfait pas à cette obligation, l'OGV peut résilier le prêt de manière anticipée avec effet immédiat. L'emprunteur peut être en outre exclu du système de gestion et des autres prestations de l'OGV.

7. Si l'emprunteur perd sa qualité de membre de la SVS ou si l'OGV est dissoute, le présent contrat prend fin et le reliquat dû par l'emprunteur, y compris les intérêts échus, est exigible à la date correspondante.

Si l'emprunteur

- a fourni des informations mensongères ou inexactes dans le formulaire de demande de crédit; ou
- est constitué en demeure avec une prestation; ou
- n'a pas versé les garanties demandées; ou
- si une poursuite en saisie ou en réalisation de gage est requise à l'encontre de l'emprunteur; ou
- si l'emprunteur est insolvable, fait faillite, demande un sursis concordataire ou un ajournement de la faillite, ou
- sans autorisation écrite de l'OGV, fournit à d'autres cabinets vétérinaires des marchandises et des prestations qu'il a acquises, en application des présentes conditions générales, par les fournisseurs sous contrat avec l'OGV; ou
- viole les dispositions du présent contrat ou des conditions générales de toute autre manière,

L'OGV a le droit, mais pas l'obligation, de mettre immédiatement à échéance le montant de prêt restant, y compris les intérêts échus, avec effet immédiat.

En cas de cessation d'activité du cabinet, la présente convention est dissoute avec effet immédiat. Toutes les créances et tous les avoirs doivent être remboursés dans un délai de 30 jours.

8. Les conditions générales de l'OGV concernant la gestion des factures fournisseur que le preneur de crédit et le bénéficiaire de prestations ont reconnues et signées s'appliquent.
9. Seul le droit suisse est applicable. Le for juridique pour toutes les procédures est celui du siège de l'OGV.

St. Gall, le xx.xx.xxxx

Office de gestion des vétérinaires SVS S.A.:

.....
Emprunteur:
Cachet et signature

.....